

THÈSES

sur

l'importance, l'organisation et la fondation de
Sociétés coopératives de consommation.

STATUTS NORMAUX.

*Pour les délibérations de l'Assemblée des délégués de
l'Union suisse des Sociétés coopératives de consommation.*

Par **J. Fr. Schär,**

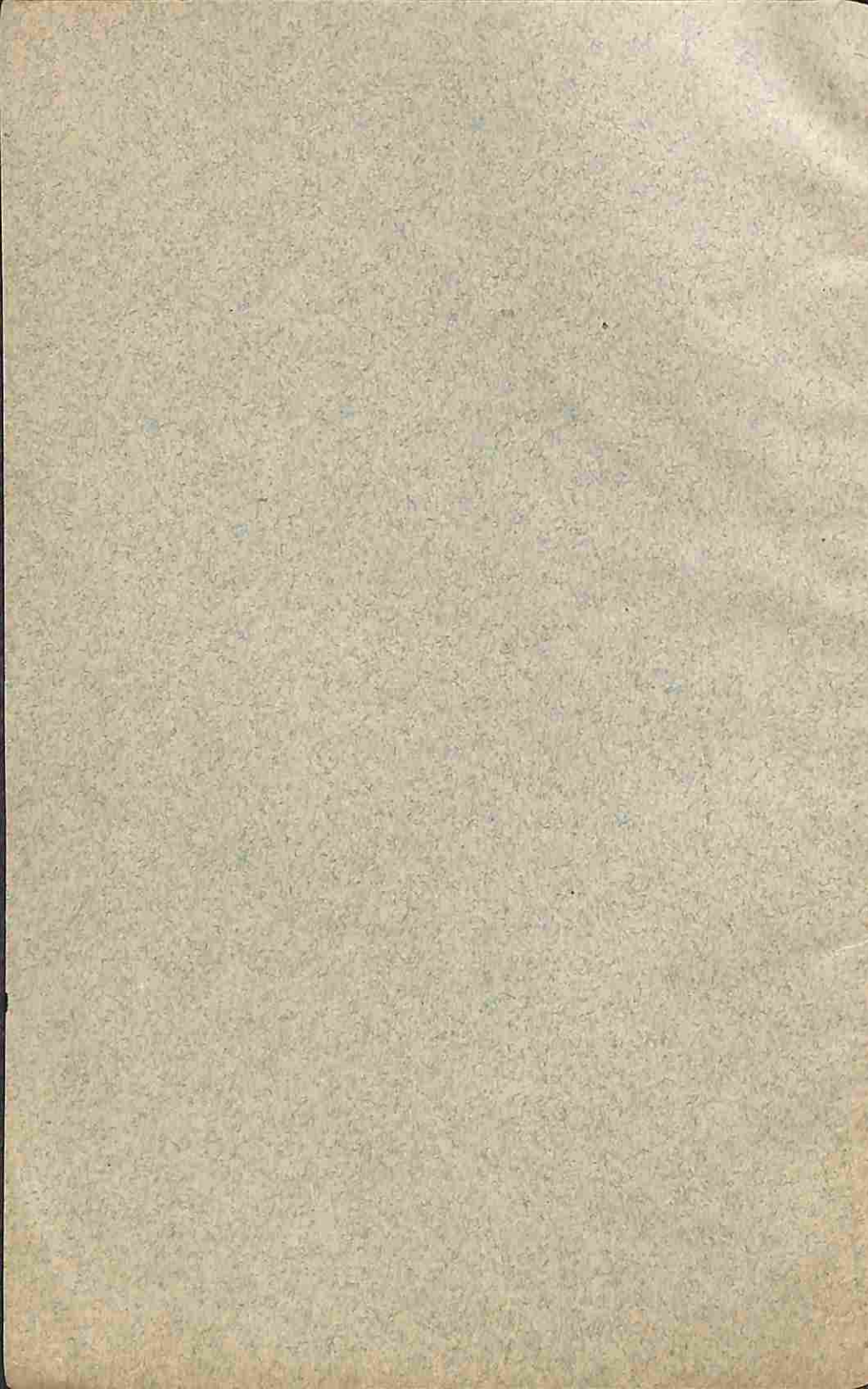
Président du Comité central de l'Union suisse
des Sociétés de consommation.

Approuvé

par l'Assemblée des délégués de l'Union suisse des Sociétés de consommation.

BALE

Imprimerie Emile Birkhäuser
1894.



THÈSES

sur

l'importance, l'organisation et la fondation de
Sociétés coopératives de consommation.

STATUTS NORMAUX.

*Pour les délibérations de l'Assemblée des délégués de
l'Union suisse des Sociétés coopératives de consommation.*

Par **J. Fr. Schär,**

Président du Comité central de l'Union suisse
des Sociétés de consommation.

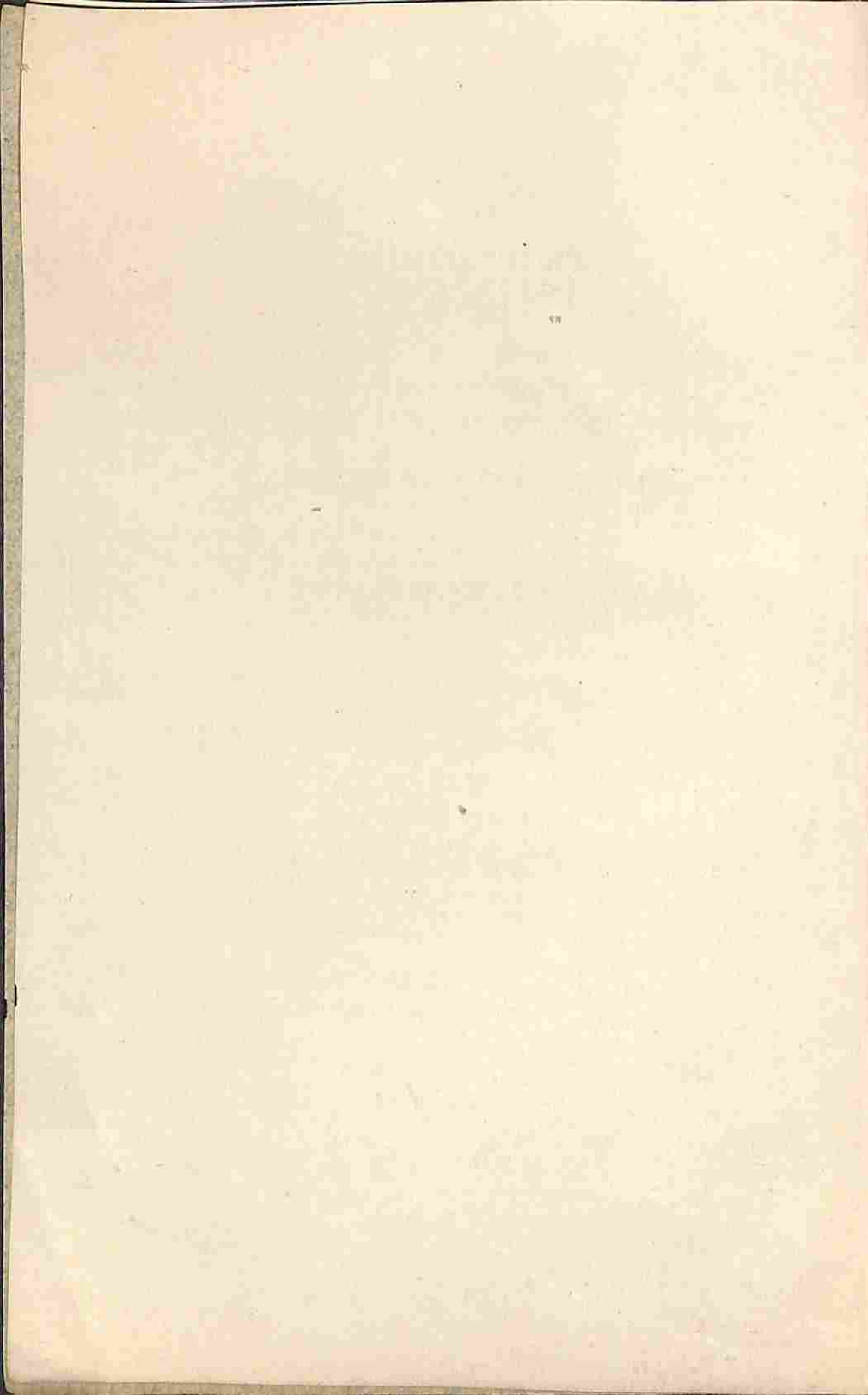
Approuvé

par l'Assemblée des délégués de l'Union suisse des Sociétés de consommation.

BALE

Imprimerie Emile Birkhäuser

1894.



INTRODUCTION.

Le but des pages suivantes est de montrer l'importance capitale des Sociétés coopératives de consommation, de répandre des principes essentiels pour l'organisation, de favoriser et de faciliter la fondation de nouvelles corporations coopératives.

La première partie donne, sous forme de thèses, les directions nécessaires; la seconde renferme les statuts normaux qui sont destinés à servir de *guide* non seulement dans la fondation de nouvelles corporations, mais aussi dans la réorganisation et dans la révision des statuts de celles déjà existantes. Cependant ces statuts normaux ne devront pas être copiés et adoptés littéralement; il est bien entendu que chaque Société qui voudra en faire usage pourra y apporter toutes les modifications de détail nécessitées par les circonstances particulières.

Il serait bon, toutefois, qu'on s'en tint, en général, aux principes qui s'y trouvent formulés.

Ce travail, discuté dans le Comité central de l'Union suisse des Sociétés de consommation, formait le principal tractandum des délibérations de l'Assemblée des délégués de l'Union, tenue à Bienne, le 10 juin 1894.

Cette Assemblée a approuvé les thèses et les statuts in globo et à l'unanimité.

La Direction générale de la Banque populaire suisse, à laquelle nous avons soumis notre travail afin de savoir si, éventuellement, il pourrait être ouvert un crédit de banque aux Sociétés coopératives nouvellement fondées

II

sur ces bases, nous donne l'assurance qu'elle serait tout à fait disposée à venir en aide à ces corporations, à la condition, bien entendu, qu'elles présentent les garanties nécessaires (responsabilité solidaire du Conseil d'administration), ce qui, dans chaque cas particulier, devrait être examiné.

En conséquence, les Sociétés coopératives de consommation trouveront, au besoin, auprès de la Banque populaire suisse et de ses filiales un institut financier prêt à appuyer de la manière la plus loyale leurs efforts et aspirations.

Bâle, le 12 juin 1894.

J. Fr. Schär,
Président de l'Union suisse des Sociétés de consommation.

I. Thèses

sur l'importance, l'organisation et la fondation de Sociétés coopératives de consommation.

1. La question sociale actuelle se subdivise en deux questions secondaires :

a. Que revient-il à l'ouvrier comme produit de son travail? (Question des salaires).

b. Que reçoit le consommateur comme équivalent de son argent? (Question de la consommation).

2. Les tentatives de réforme sociale qui ont pour but d'améliorer le sort des classes inférieures et de venir en aide aux déshérités du peuple embrassent ainsi deux domaines différents. Leur solution est :

A l'ouvrier, le produit intact, sans diminution, de son travail.

Au consommateur, pour son argent, les objets de consommation tels qu'ils sortent des mains des producteurs, sans augmentation de prix ou abaissement de qualité.

3. Si l'on a égard au fait que, pour 100 unités d'argent, le consommateur ne reçoit que 70—80 unités en objets de consommation, en d'autres termes, que le consommateur doit supporter de 20—30% des prix pour frais du commerce intermédiaire, de la répartition, des pertes de crédit, du gaspillage anti-économique de temps, de force et de capital dans le commerce de détail, on reconnaîtra que la question de consommation est tout aussi importante que celle des salaires et de la production.

4. On peut considérer comme une injustice criante envers le consommateur que, pour subvenir à ses besoins

quant à la nourriture, au vêtement et au logement, il soit obligé de payer de 20—30% pour des prestations auxquelles il pourrait très bien suffire lui-même par le moyen de l'organisation corporative.

5. En outre ces 20—30% prélevés au détriment du consommateur sur ses déboursés de consommation ne sont pas, en général, un bénéfice direct pour le commerce de détail; mais ils tombent souvent en grande partie entre les mains du capitaliste, du propriétaire, du banquier ou du négociant en gros, comme intérêts de capitaux, loyers et élévation de prix pour crédits accordés sur des marchandises; une autre partie du gain est absorbée par le gaspillage de force, de temps, d'espace, de capital; par les pertes de crédit et autres choses pareilles.

6. La concurrence n'est pas en état de neutraliser tous ces agents qui contribuent à la hausse des prix. Elle a tout au plus pour effet de réduire à un minimum le gain commercial direct; mais en provoquant parfois ces excentricités de concurrence desquelles le consommateur ingénu est le premier à souffrir.

7. La seule forme économique de la distribution des marchandises est l'acquisition personnelle, par l'intermédiaire d'une association, de toutes les choses nécessaires à l'entretien de la vie.

8. Le don le plus précieux que puisse faire le consommateur, qu'il soit ouvrier, employé, ou dans toute autre position, c'est sa clientèle, sa puissance d'achat. — Les milliers d'hommes qui vivent du profit sur les marchandises se disputent cette clientèle, cette puissance d'achat; pour l'obtenir, il n'est pas d'artifices d'attraction et de réclame qu'ils ne mettent en œuvre (Une maison anglaise débourse annuellement en annonces de 3—4 millions de francs).

Or, pourquoi le consommateur qui, à la sueur de son

front, gagne par ex. 1000 francs, en abandonnerait-il de 2—300 sans le moindre avantage? N'est-il pas au contraire bien plus désirable qu'il se fasse ce cadeau à lui-même en fondant des Sociétés coopératives de consommation?

„Pour compléter l'instruction qui lui est nécessaire, „pour s'exercer aux pratiques commerciales, se familiariser „avec les questions financières, s'initier au mécanisme „de la production, la classe ouvrière n'a qu'un moyen: „c'est de faire elle-même ses propres affaires, c'est de „s'organiser en Associations coopératives.“ (Clavel, Guide du Coopérateur).

9. Voilà pourquoi les Sociétés coopératives de consommation bien dirigées sont aujourd'hui les organisations les plus fortes, les plus florissantes et les plus utiles qui existent.

Depuis que les 28 courageux pionniers de Rochedale ont, en 1844, fondé la première Société coopérative de consommation viable, en contribuant chacun pour une livre sterling au capital social, et, si l'on tient compte du fait que cette association est aujourd'hui une des plus grandes et des plus puissantes sociétés productrices et commerciales, on voit que la sûre voie qui mène à la solution de la question de consommation est toute tracée et aplanie.

Les Sociétés coopératives de consommation se sont répandues sur le monde civilisé tout entier. Il faut bien avouer, il est vrai, que la plupart d'entre elles se trouvent encore à l'état d'embryon; mais, malgré les violentes attaques auxquelles elles sont en butte de la part des intermédiaires lésés, leur développement intérieur et extérieur est un fait incontestable qui prouve que l'avenir leur appartient.

Par le moyen de la libre association les Sociétés coopératives de consommation ont réuni de faibles parti-

culiers en organisations plus solides et plus durables que les plus puissantes sociétés par actions. Plus les consommateurs reconnaîtront la force cachée dans leur puissance d'achat, plus cette puissance réunie se concentrera en corporations bien organisées, plus rapidement et plus sûrement aussi le consommateur fera servir à ses besoins la production et mettra un terme à l'enrichissement de quelques-uns aux dépens de la totalité; et cela sans le concours de l'Etat, sans monopole et sans secousse, mais uniquement sur le terrain de l'association libre et spontanée.

„La coopération procure des avantages immédiats :
„elle permet d'obtenir des marchandises de bonne qualité;
„elle donne des habitudes d'ordre et d'économie; elle
„facilite l'épargne; elle fortifie et développe la solidarité;
„elle multiplie l'effort individuel, et tous ces avantages,
„réels, immenses, ne sont pas à dédaigner. Il est même
„bon de les proclamer hautement, de les mettre en évidence et de les bien faire connaître à tout le monde.
„Mais tous ces résultats ne sont que la première étape
„de la coopération, qui poursuit un but plus grand,
„plus noble, plus élevé. Ce but, cet idéal, si vous voulez,
„c'est la répartition plus équitable des richesses, le relèvement des faibles et des déshérités, l'adoucissement
„des souffrances et des misères humaines, la suppression
„de toutes les injustices et de toutes les oppressions de
„ce monde.“

„Mais, pour réaliser cet idéal, pour en arriver à la
„paix sociale, pour assurer le relèvement de l'ouvrier,
„pour que, dans l'ordre social, il prenne place à côté
„du bourgeois, et surtout pour qu'il conserve cette place,
„il ne lui suffit pas d'être riche, d'être propriétaire de
„ses outils, ni même d'avoir amassé de grands capitaux,
„il lui faut l'instruction, l'éducation économique, les hautes

„facultés morales, sans lesquelles il n'arrivera jamais à
„un résultat sérieux et durable.“ (Clavel. Guide du
Coopérateur).

10. Le but le plus général du développement des Sociétés coopératives de consommation est de pourvoir corporativement tous les coopérateurs de la totalité des objets de consommation: alimentation, vêtement, logement.

11. Le but spécial des Sociétés coopératives de consommation est de pourvoir corporativement les coopérateurs des aliments les plus nécessaires et les plus en usage. Avec l'affermissement de la corporation au dedans et au dehors, avec l'expérience, le sentiment de solidarité des coopérateurs, l'augmentation du capital, se montre aussi peu à peu la faculté d'étendre le cercle des opérations.

12. Il résulte de là que les Sociétés coopératives de consommation nouvellement fondées ne doivent étendre que pas à pas et avec circonspection le cercle de leurs opérations.

13. Le but pratique des Sociétés de consommation, tel qu'il est exprimé dans les statuts, est:

De livrer aux coopérateurs par voie corporative les vivres, aliments et boissons, dans les meilleures qualités et au plus bas prix possible.

14. Ce but sera atteint:

a. par l'achat direct de marchandises;

b. par la distribution directe des marchandises par l'intermédiaire des organes de la corporation sous le contrôle des coopérateurs.

15. Pour pouvoir remettre aux coopérateurs consommateurs les marchandises aux prix de revient, sans gain commercial, il faut d'abord augmenter le prix d'achat facturé d'une surtaxe dont le produit couvre tous les frais d'administration, de direction et de distribution.

A partir de ce point se présentent deux chemins:

- a. les marchandises sont simplement vendues aux coopérateurs au prix de revient, abstraction faite d'une surtaxe tendante à un bénéfice.
- b. le prix de revient est augmenté d'une surtaxe tendante à un bénéfice et ce dernier est remboursé périodiquement aux consommateurs en proportion de leur consommation.

Ce dernier procédé que nous devons aux Pionniers de Rochedale donne en pratique des résultats excessivement heureux. Il facilite une concurrence loyale, entretient la solidarité parmi les coopérateurs, fait naître et développe l'intérêt pour la Société, permet l'accumulation de fonds de réserve; il favorise l'augmentation de l'avoir des coopérateurs et les pousse par là à l'épargne; aussi est-il introduit à peu près partout.

„Il faut indiquer aux ouvriers un autre but que la vie à bon marché; il faut leur faire comprendre que *la coopération est un moyen d'épargne*; et d'une épargne qui ne leur coûtera aucun effort, puisqu'elle résultera de l'accumulation de quelques centimes que la Société économisera chaque jour sur le prix de leur consommation.“ (Clavel. Guid. d. C.).

Les Sociétés qui avaient donné la préférence au premier procédé ont dû revenir au second, ou sont tombées définitivement. Nous ne pouvons assez les avertir de se tenir en garde contre ce système (Comme exemple frappant du danger nous leur citons les Sociétés poursuivant un but intéressé „Säcklivereine“).

„Cette théorie réduirait la coopération à un rôle presque insignifiant et, au lieu de rendre service à la classe ouvrière, en lui inspirant le goût de l'épargne, elle courrait le risque de lui créer de nouveaux besoins et d'exagérer sa consommation, par la facilité qu'elle

„lui donnerait d'acheter pour la même somme une plus forte quantité de denrées.“ (Clavel id.).

16. La seule base juste pour les Sociétés de consommation c'est *de calculer exactement les prix de vente*. En conséquence il est absolument indispensable d'appeler à la direction et à l'organisation de la Société des personnes possédant de profondes connaissances commerciales. Aucun succès n'est possible là où cet élément fait défaut dans les organes de la Société, ou bien il ne s'obtient qu'au prix d'expériences ou de tâtonnements désagréables et souvent ruineux.

L'introduction de personnes rompues aux affaires commerciales est encore nécessaire au point de vue d'une bonne comptabilité.

17. **La deuxième condition fondamentale de réussite est de s'en tenir rigoureusement aux principes de la vente au comptant.** L'ouverture d'un crédit aux coopérateurs est anti-économique, injuste, nuisible, ruineux :

- a. **Anti-économique**, parce qu'en donnant ses marchandises à crédit la Société se désiste, en règle générale, des moyens de payer elle-même ses fournisseurs au comptant. Il est de toute notoriété que les crédits accordés par les négociants dans le commerce de marchandises sont justement ceux qui se paient le plus cher.
- b. **Injuste**, parce que les coopérateurs payant comptant ont à couvrir non seulement la perte d'intérêt sur les sommes créditées, mais encore les autres pertes inévitables qui en résultent. — Le payeur régulier et sérieux est donc puni de sa régularité en ce qu'il doit payer les marchandises plus cher, parce qu'à côté de lui on vend aussi à des chalands peu sérieux.
- c. **Nuisible**, parce que l'ouverture d'un crédit sur

les denrées alimentaires induit le consommateur à laisser pénétrer le désordre dans son ménage.

- d. **Ruineux**, parce que l'expérience montre que toute Société coopérative de consommation qui vend à crédit se ruine complètement, ou perd peu à peu sa prospérité.

La stricte observation du principe de la vente au comptant est donc la condition première et inévitable de l'existence des Sociétés coopératives de consommation; elle est aussi un des moyens essentiels de l'avancement du bien-être des coopérateurs eux-mêmes. Aussi disons-nous avec conviction: „Point de Société coopérative, plutôt qu'une Société qui ferait crédit sur la vente en détail!“

18. Les employés de magasin doivent être rendus personnellement responsables de tout ce qu'ils donnent à crédit.

19. Le système qui consiste à favoriser des consommateurs plus que d'autres est condamnable. *Le gain doit être réparti entre tous les coopérateurs au prorata de leur consommation; il ne sera donc payé d'avance à quelques coopérateurs-actionnaires aucun dividende ou dédommagement de cette nature.* Pour les Sociétés coopératives de consommation la forme de Société par actions est une absurdité qui entraîne après elle les plus graves injustices et réduit à néant le principe des Sociétés coopératives. Comme le Code fédéral des obligations permet aux corporations le rejet de la solidarité personnelle, la seule forme raisonnable et naturelle est la corporation avec plein droit d'admission pour toute personne qui reconnaît les statuts.

20. **L'admission doit être facilitée autant que possible:**

- a. en abaissant la finance d'entrée à un minimum accessible même aux plus pauvres familles.

b. en simplifiant les formalités relatives à la demande d'entrée et à l'admission. La simple demande d'entrée, faite auprès du Comité ou dans un local de vente avec la prise d'une carte de légitimation, devrait suffire.

21. Pour obtenir, malgré la modicité de la finance d'entrée, les capitaux nécessaires, il sera statué que **chaque coopérateur laissera dans la caisse un dépôt (avoir) de 50 francs**, pris sur son dividende de consommation. Cet avoir constituera le montant de sa part et portera un intérêt calculé d'après le taux courant.

Pour que la jeune corporation jouisse, dès le commencement, du crédit nécessaire, il faut que les statuts reconnaissent une responsabilité limitée; celle-ci pourrait être formulée en ces termes :

Tout coopérateur dont la part n'est pas complètement libérée par les répartitions de bénéfices est responsable envers les créanciers de la corporation du montant non encore libéré.

22. La sortie peut avoir lieu en tout temps. Tout coopérateur qui se retire perd son droit au fonds de réserve, ainsi que le montant de sa finance d'entrée; son dépôt seul lui sera remboursé. Relativement à sa part, les statuts renfermeront les dispositions propres à sauvegarder les intérêts de la corporation; aucun membre sortant ne pourra toucher cette part que trois mois après la ratification du bilan annuel, et cela, seulement s'il n'y a pas de déficit. Si, au contraire, le bilan boucle par un déficit, le remboursement ne sera pas effectué. Dans ce cas, le coopérateur en retraite ou ses ayants-droit seront renvoyés au prochain exercice bouclant par un bénéfice.

23. **On attachera une importance capitale à la formation d'un fonds de réserve**, auquel il ne sera jamais

alloué moins de 10 % du bénéfice annuel. La prospérité d'une Société coopérative de consommation est en rapport intime avec le montant des capitaux lui appartenant en propre.

24. L'organisation est, d'une manière générale, la suivante

- a. *l'Assemblée générale*;
- b. *le Conseil d'administration*;
- c. *la Commission de gestion*;
- d. *les vérificateurs des comptes*;
- e. *les employés*.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration et son Président; ce dernier est en même temps Président de l'Assemblée générale. Elle nomme aussi les vérificateurs des comptes.

Le Conseil d'administration élit dans son sein la Commission de gestion; il nomme les employés, fixe leurs traitements et établit les règlements de service auxquels ils sont soumis. Dès que la Société prend un développement plus considérable, la direction de l'assemblée générale est confiée à un Bureau spécial — Président, Vice-Président et Secrétaire — dont les fonctions sont incompatibles avec celle de membre du Conseil d'administration.

Le nombre des membres du Conseil d'administration et de la Commission de gestion dépend de l'importance de la corporation et de l'étendue de ses opérations.

25. La possibilité de la révision des statuts doit être statuée comme suit:

Par décret de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des sociétaires présents sur la proposition faite par le Conseil d'administration.

Une proposition tendante à la révision des statuts et émanant du sein de l'Assemblée générale ne peut être que prise en considération et renvoyée au Conseil d'administration ou à une Commission spéciale pour examen et préavis.

Certaines dispositions essentielles ne peuvent être soumises à aucune révision, p. ex.:

- a. le droit pour tout individu de se faire recevoir membre de la corporation;
- b. la diminution des sommes allouées au fonds de réserve ou la répartition de ce dernier;
- c. la suppression des paiements au comptant;
- d. l'aggravation des conditions d'admission.

26. Les statuts renfermeront en outre une disposition constatant que la corporation fait partie de l'Union suisse des Sociétés de consommation.

27. **Quant à la création de Sociétés coopératives de consommation** dans les localités où celles-ci n'existent pas encore, on se dirigera d'après les données suivantes:

- a. Il se formera d'abord un petit Comité fondateur qui se complètera lui-même;
- b. ce Comité cherche, soit en public, soit en particulier, à faire de la propagande en faveur des Sociétés coopératives de consommation, il réunit des signatures, tient des assemblées, etc.
- c. une première assemblée convoquée par lettres particulières, en évitant, si possible, la publicité, nomme une Commission chargée de faire les démarches subséquentes;
- d. cette Commission se met en communication directe avec le Comité de l'Union suisse des Sociétés de consommation et avec d'autres Sociétés coopératives existantes;
- e. elle élabore les statuts en se basant sur les matériaux amassés. Les statuts normaux ci-après seront pris comme modèle;
- f. après tous ces travaux préliminaires on convoque la deuxième assemblée, dans laquelle les statuts seront discutés, provisoirement adoptés et

- pourvus de la signature de sept coopérateurs au moins;
- g. c'est alors que se réunit la première Assemblée générale constituante à laquelle les coopérateurs seuls peuvent prendre part, et qui élit le Conseil d'administration et les vérificateurs des comptes;
 - h. un double des statuts pourvu des signatures dûment légalisées est communiqué au directeur du Registre du commerce, qui procède à l'inscription de la Société au dit Registre. La Société est maintenant fondée et tout le reste dépend dès lors du Conseil d'administration et de la Commission de gestion à nommer par ce dernier.

28. Attributions du Conseil d'administration. La première opération consiste à se procurer le capital indispensable. Comme la finance d'entrée des coopérateurs donne, pour les débuts, une somme insuffisante, on cherchera par d'autres moyens à réunir un fonds de 2—4000 francs. On peut arriver à ce but de différentes manières:

- a. en émettant des obligations productives d'intérêt d'un montant peu élevé et qu'on placera chez les coopérateurs ou chez des personnes favorables à l'entreprise. Du reste ce capital emprunté n'est généralement nécessaire que pour le premier exercice. Avec une gestion exacte, et surtout avec la stricte observation du principe des paiements au comptant, les fonds de la Société suffiront bientôt complètement à toutes les exigences de l'exploitation;
- b. en contractant un emprunt, soit auprès d'une banque, soit auprès de particuliers; en cas de nécessité absolue, sous la promesse de garantie de la part des membres du Conseil d'administration.

29. Une autre tâche du Conseil d'administration est de trouver un magasin, d'en fixer le loyer et de l'installer conformément au but auquel il doit servir. Ce magasin doit se trouver dans une situation facilement accessible et se composer de trois divisions au moins, savoir : d'un local spacieux et bien éclairé pour la vente, d'un local adjacent bien sec pour entrepôt, et d'une cave.

30. **Engagement d'une vendeuse.** Le coup le plus fatal qui puisse frapper une corporation nouvellement créée, ce sont les déficits causés par l'infidélité, l'incurie ou la négligence du personnel de magasin. Dans l'engagement de ce personnel on procédera en conséquence avec la plus scrupuleuse exactitude, sans se laisser influencer en rien par des égards envers les coopérateurs dans le besoin, ou envers leurs proches. L'expérience prouve que les hommes sont absolument à rejeter pour ces sortes d'emplois, car le traitement qui y est alloué ne peut pas suffire à l'entretien complet d'une famille. De nombreuses et tristes expériences ont fourni depuis longtemps la preuve de ce fait. On engagera donc des personnes du sexe féminin. — Quant à l'élection et au contrat d'engagement, les normes suivantes ont donné, en pratique, d'excellents résultats :

- a. la vendeuse doit posséder une instruction solide, et surtout être versée dans le calcul ;
- b. elle doit avoir l'expérience du service de la vente en détail ;
- c. elle doit pouvoir fournir un cautionnement de 1000—1500 francs ;
- d. on n'élira pas de femmes mariées, mais des personnes seules, célibataires ou veuves ;
- e. on lui allouera un traitement convenable avec une provision sur les ventes effectuées ;
- f. elle sera soumise à une surveillance régulière.

Dans les premières années il sera fait chaque trimestre un inventaire, afin de constater si la vendeuse est en avance ou si elle a un manque.

- g. Si le montant de l'avance ou du manque ne dépasse pas 100 francs, il^m sera simplement porté à compte nouveau. Un manque dépassant 100 francs sera supporté par la vendeuse; un surplus au-dessus de 100 francs tombe, en revanche, dans la caisse de la corporation, sous réserve, toutefois, que le Conseil d'administration peut adjuger 10 % du montant à la vendeuse.
 - h. Il est formellement interdit à celle-ci de vendre à crédit. Si elle le fait cependant, c'est à ses propres risques et périls; cas échéant elle sera même passible d'une amende d'ordre.
 - i. la vendeuse est tenue de donner aux consommateurs poids et mesures exacts;
 - k. elle ne peut tenir aucun article pour son compte particulier;
 - l. toutes ces dispositions doivent être exactement formulées dans le contrat, et les conditions du cautionnement conformes au contrat.
- 31. Achat de marchandises.**
- a. Le Conseil d'administration décide avant tout quels articles on veut tenir en magasin. On se gardera sur ce point du trop et du trop peu; et on aura égard aux circonstances et aux besoins de la localité. On évitera surtout d'avoir de grandes provisions d'articles peu en vogue, ou de marchandises sujettes à s'avaries;
 - b. la commission de gestion désigne un agent chargé de l'achat direct des marchandises; cet agent est tenu de faire ratifier par la Commission

- de gestion toute transaction dépassant la somme de 500 francs à peu près ;
- c. on s'en rapportera avant tout au **Comité central de l'Union suisse des Sociétés** de consommation qui est à même de livrer tous les articles dans les meilleures qualités et aux plus bas prix possibles. Les conditions de paiement sont à 30 jours ;
 - d. on se gardera bien de tenir des marchandises de qualités inférieures, à moins que ces qualités ne soient expressément exigées par les consommateurs. Les Sociétés coopératives ne doivent livrer aux coopérateurs que les meilleures marchandises, en abandonnant à la concurrence la vente d'articles de qualités inférieures.

32. **Etablissement du prix de vente.** Au prix facturé il faut faire une majoration pour frais de transport, de camionnage, éventuellement de douane, etc. L'expérience démontre qu'il faut faire une déduction sur le poids ou la mesure pour déchet de pesage et de mesurage : or, en divisant le prix d'achat total par le poids de vente calculé, on obtient le prix de revient. Comme l'expérience le prouve également, il faut y ajouter une première surtaxe pour frais de vente ; cette surtaxe est naturellement dépendante de l'intensité du débit des marchandises.

Enfin on fera une dernière majoration destinée à produire le bénéfice qu'on veut répartir en majeure partie entre les coopérateurs à la fin de l'exercice, mais dont une partie doit revenir aussi au fonds de réserve. — On arrivera assez exactement à la proportion voulue en calculant 10 % de frais de vente et 10 % de bénéfice. Pour les marchandises peu en vogue ou les denrées de luxe on fera une majoration plus forte.

33. Commission de gestion.

- a. elle a pour attributions de conduire et de gérer les affaires; un de ses membres est chargé de l'achat des marchandises;
- b. un deuxième membre de cette Commission est chargé des opérations de caisse, un troisième tient la comptabilité;
- c. la caisse et la comptabilité ne doivent pas se trouver entre les mains de la même personne;
- d. si la Société prend des proportions plus importantes, on nommera un gérant responsable auquel on adjoindra les auxiliaires nécessaires;
- e. les membres de la Commission de gestion toucheront une modeste indemnité proportionnée à leur travail. Cette indemnité sera fixée annuellement par le Conseil d'administration à l'occasion du bilan de clôture.

34. La vendeuse sera débitée personnellement, au prix de vente, de toutes les marchandises qui lui seront confiées. On prendra naturellement pour base le poids de vente.

35. Pour tous les articles qui peuvent être pesés d'avance et conservés en paquets, le plus naturel est de faire d'avance le pesage et l'emballage, et de les remettre et compter en paquets à la vendeuse. Au pesage on tiendra compte de l'emballage de telle sorte que le consommateur reçoive toujours le poids net complet.

36. Comptabilité et bilan final. Le Comité central de l'Union se réserve de faire plus tard sur ce point important des propositions toutes particulières; pour aujourd'hui nous nous bornons aux observations suivantes:

- a. dès le début on attachera une importance capitale à une comptabilité soignée;
- b. on se servira de la tenue des livres en partie double;

- c. la prise d'inventaire dans le magasin, le règlement de compte avec la vendeuse, et la fixation du manque ou du surplus doivent avoir lieu tous les trois mois;
- d. l'inventaire de tout le fonds de marchandises en dépôt, la clôture des livres et le calcul des bénéfices se feront annuellement; l'époque la plus favorable pour cela est la fin de l'année ordinaire;
- e. dans la prise d'inventaire on cherchera à abaisser graduellement la valeur inscrite du matériel à 1 franc (pro memoria); si la Société possède des immeubles (bâtiments), les amortissements auront lieu au moins jusqu'à ce que la valeur inscrite soit la même que celle de l'assurance;
- f. les vérificateurs des comptes ont la charge de réviser la caisse tous les trois mois et d'exercer une surveillance consciencieuse sur toute la comptabilité;
- g. la clôture de fin d'année, qui doit comporter au moins un bilan final, un compte de profits et pertes et toutes les pièces à l'appui, doit être imprimée et adressée à tous les membres de l'Assemblée générale ordinaire.

37. **Conclusion.** Si les directions et conseils que nous avons formulés dans les thèses ci-dessus sont scrupuleusement observés, la prospérité de la Société coopérative est assurée, et l'insuccès impossible. Si les coopérateurs font en outre une active propagande, s'ils accordent aux divers organes de la Société une confiance pleine et entière, si le sentiment de la solidarité se fortifie de plus en plus parmi tous les coopérateurs, alors la Société coopérative de consommation deviendra une organisation des plus puissantes; elle pourra braver tous les orages, résister à toutes les attaques auxquelles elle pourrait être en butte; en un mot, elle sera un

bienfait pour tous ceux qui doivent gagner leur pain à la sueur de leur front.

Tout commencement est difficile. Il faut de la part des fondateurs et directeurs une persévérance à toute épreuve, une ferme unité d'action, un dévouement complet; et pour tout cela ils ne récolteront souvent que l'ingratitude, le dédain et la persécution de la part de la concurrence. Mais celui qui lutte pour le bien-être du peuple entier, qui travaille à l'amélioration du sort de l'humanité souffrante, celui-là poursuit son but sans se laisser détourner par la haine ou les faveurs des hommes.

Il sait que le vrai bonheur ne peut être trouvé que dans l'accomplissement du devoir, et il remplit celui qu'il s'est imposé, sans chercher d'autre récompense que celle que lui procure une bonne conscience et le sentiment du devoir rempli.

Statuts normaux.

I. Titre, but et siège de la Société.

§ 1.

L'Association dite „Société coopérative de Consommation d'Utopieville“ est une corporation aux termes du titre XXVII de la loi fédérale sur les obligations, du 14 juillet 1881.

§ 2.

Le but de la corporation est de mettre en vente à un prix modéré et dans les meilleures qualités possibles les denrées alimentaires et autres articles d'un usage journalier, et de répartir le bénéfice net obtenu entre les coopérateurs.

§ 3.

La vente des marchandises ne peut avoir lieu qu'au comptant.

§ 4.

La société a son siège à Utopieville.

La signature sociale est dévolue à un membre de la Commission de gestion désigné par le conseil d'administration.

II. Admission et sortie des sociétaires.

(Coopérateurs).

§ 5.

Peut devenir membre de la corporation tout individu qui en fait la demande par écrit, et prend une carte de légitimation moyennant une finance d'entrée fixée à 3 francs.

Le nombre des coopérateurs est illimité.

§ 6.

La sortie de la corporation est permise en tout temps à chaque coopérateur.

Elle a lieu en suite d'avertissement adressé par écrit à l'Administration et de restitution de la carte de légitimation.

La finance d'entrée ne sera pas remboursée à la sortie, mais attribuée au fonds de réserve.

§ 7.

Est considéré comme sorti de la corporation tout sociétaire qui quitte définitivement la commune d'Utopieville.

§ 8.

La qualité de coopérateur se perd au décès: le conjoint survivant d'un sociétaire a toutefois, durant six mois, le droit de se faire transférer cette qualité par l'Administration.

§ 9.

Les coopérateurs qui, d'une manière quelconque, nuisent aux intérêts de la corporation peuvent en être exclus par le conseil d'Administration. Tout membre exclu a cependant le droit, dans l'espace de quatre semaines, de recourir à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

§ 10.

Les coopérateurs sortis ou exclus perdent tous leurs droits à la fortune de la corporation.

**III. Responsabilité. Fonds de roulement.
Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.**

§ 11.

La corporation n'est financièrement engagée que jusqu'à concurrence du montant de son capital.

La responsabilité personnelle des coopérateurs n'est pas admise, — sous réserve, toutefois, des dispositions du § 13.

§ 12.

Le fonds de roulement se compose :

1. du capital social (§ 13),
2. du fonds de réserve (§ 14),
3. des avoirs productifs d'intérêts, laissés par les coopérateurs dans la caisse de la corporation (§ 16 et § 17),
4. des emprunts à intérêts, contractés par le Conseil d'administration avec émission d'obligations, ou de quelque autre manière que ce soit.

§ 13.

Le capital social est composé du total des parts des coopérateurs; cette part, pour chaque sociétaire, est fixée à 50 francs. La libération s'opère en ce sens que le boni de chaque coopérateur reste en caisse jusqu'à ce qu'il atteigne ce montant; aussi longtemps que sa part n'est pas complètement libérée par les répartitions de bénéfice, le coopérateur ne peut disposer de son boni. Le titre constatant cette libération ne lui sera remis que lorsque le montant de la part sera couvert par les répartitions.

Tout coopérateur dont la part n'est pas libérée est financièrement engagé envers les créanciers de la corporation pour la somme non encore libérée. Cette responsabilité est individuelle et non solidaire: aucun coopérateur ne peut être actionné des engagements d'un autre.

Les parts jouissent de l'intérêt courant; elles ne sont remboursables qu'à la sortie ou au décès, et cela seulement trois mois après la ratification du compte annuel, et s'il n'y a point de déficit.

Dès que le fonds de réserve surpasse la valeur en inventaire des marchandises en dépôt et du matériel, tout le § 13 ci-dessus cesse d'avoir force de loi, et les parts sont enregistrées comme avoir disponible des titulaires. A partir de ce moment, l'admission de nouveaux coopérateurs dépend uniquement du versement de la finance d'entrée.

§ 14.

Le bénéfice résultant des opérations de la Société après déduction des frais d'administration et des amortissements à faire sur le matériel et les immeubles, sera réparti de la manière suivante:

80% aux coopérateurs, comme dividende de consommation,

20% au fonds de réserve.

Le fonds de réserve ne peut être employé qu'à couvrir des déficits et dépenses extraordinaires: dès que l'inventaire accuse pour ce fonds un montant égal à la valeur des marchandises en dépôt et du matériel, il n'y sera plus affecté que 10% du bénéfice net; la répartition entre les coopérateurs sera alors de 90% au lieu de 80%.

Si le bilan de clôture boucle par un déficit, celui-ci sera couvert par le fonds de réserve; la partie non couverte du déficit sera portée en compte nouveau. Si, toutefois, le déficit non couvert surpasse le capital social, le Conseil d'administration se dirigera d'après les prescriptions de l'art 704 du Code fédéral des obligations.

§ 15.

La distribution de la part des bénéfices revenant aux coopérateurs se fait au prorata de la somme qu'ils ont déboursée dans leurs achats en détail.

Tout coopérateur est responsable de la falsification de ses livrets d'achat. Celle-ci entraîne d'abord après elle la perte du dividende annuel; en outre, le Conseil d'administration est autorisé à appliquer à l'inculpé les clauses du § 9.

IV. Avoir des coopérateurs.

§ 16.

Les coopérateurs sont crédités de leur part aux bénéfices nets aussitôt après l'approbation du compte annuel par l'Assemblée générale.

Les coopérateurs peuvent alors, en tant que leur part (action) est complètement libérée, toucher cet avoir ou le laisser à intérêts dans la caisse de la corporation.

§ 17.

Chaque coopérateur laissant ainsi tout ou partie de son avoir sera pourvu d'un livret nominatif revêtu de la signature sociale de la corporation, dans lequel l'administration portera les répartitions de bénéfices, les intérêts et les remboursements.

§ 18.

Le taux de l'intérêt est fixé par le Conseil d'administration.

L'intérêt court du premier janvier à la fin du mois qui précède celui du remboursement.

Les fractions de francs ne sont pas productives d'intérêt.

§ 19.

L'avoir disponible des coopérateurs sera en général remboursé à la première réquisition; cependant l'administration peut en tout temps en ajourner le terme à trois mois.

L'Administration est autorisée à considérer le porteur d'un livret nominatif comme chargé par le propriétaire légal d'en exiger le remboursement.

§ 20.

Les coopérateurs peuvent transférer leur avoir disponible à une tierce personne en en donnant connaissance par écrit à l'administration. Toutefois les avoirs transférés, ainsi que les avoirs de coopérateurs retirés ou exclus, ne seront, dans aucun cas, productifs d'intérêt au-dessus de trois mois après le transfert, la retraite ou l'exclusion.

Si ces avoirs ne sont pas réclamés dans l'espace de dix ans à partir du jour du transfert, de la retraite ou de l'exclusion, ils sont périmés, et acquis au fonds de réserve.

§ 21.

L'administration est compétente à dénoncer le remboursement partiel ou total d'avoirs de coopérateurs, en tant que le montant excéderait la somme de 100 francs.

V. Organisation.

§ 22.

Les organes de la corporation sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration,
- la Commission de gestion,
- les vérificateurs des comptes,
- les employés.

A. Assemblée générale.

§ 23.

L'Assemblée générale (Assemblée des coopérateurs) se réunit réglementairement une fois par année, au printemps, jusqu'à la fin d'avril au plus tard.

Les délibérations ont pour objet les comptes et le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice révolu (§ 31) ainsi que le rapport y relatif des vérificateurs des comptes (§ 37). L'Assemblée procède aux élections qui rentrent dans ses attributions.

L'Assemblée générale est convoquée extraordinaire-ment :

1. sur la décision du Conseil d'administration,
2. lorsque la dixième partie des coopérateurs en font la demande par écrit avec indication des questions à l'ordre du jour. Les signatures y relatives ne sont valables que si elles ont été apposées personnellement par les coopérateurs.

§ 24.

L'assemblée générale désigne son Comité chargé d'en présider les délibérations; il se compose d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Les membres du Comité sont nommés pour une année et rééligibles. Ils ne peuvent pas être employés de la corporation ni faire partie du Conseil d'administration; toutefois ils ont le droit de prendre connaissance illimitée de la marche des affaires.

Les membres du Comité assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Comité, de concert avec le Conseil d'administration, désigne les temps et lieu de l'Assemblée générale et prépare la liste des tractanda de cette dernière.

§ 25.

Les attributions de l'Assemblée générale consistent dans :

1. la désignation de son Comité (§ 24);
2. la nomination et la révocation du Conseil d'administration (§ 30),

3. la désignation de trois vérificateurs des comptes (§ 37),
4. la discussion du rapport de gestion et la ratification du bilan annuel (§ 32),
5. les décisions à prendre sur les propositions formulées (§ 27);
6. les décisions sur l'achat ou la vente d'immeubles;
7. la révision des statuts (§ 38);
8. la décision relative à la dissolution de la corporation et à la liquidation, et, s'il y a lieu, la nomination des liquidateurs.

§ 26.

Ne sont pas éligibles au Comité de l'Assemblée générale, au Conseil d'administration ou comme vérificateurs des comptes :

1. les coopérateurs qui, directement ou indirectement, s'occupent d'un commerce analogue à celui de la Société coopérative de consommation, ainsi que les employés de maisons concurrentes;
2. les coopérateurs qui se trouvent vis-à-vis de la Société dans des rapports stipulés par un contrat;
3. les fournisseurs et employés de la corporation.

§ 27.

Les tractanda de l'Assemblée générale seront communiqués aux coopérateurs par écrit ou publiés dans les feuilles locales 15 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Les propositions émanant de coopérateurs, et qui doivent être communiquées par écrit au Président du Comité, sont renvoyées au Conseil d'administration pour examen et préavis. Les propositions arrivées après coup, ou faites, et déclarées prises en considération dans l'assemblée même, sont également renvoyées au Conseil d'adminis-

tration ou à une Commission spéciale pour préavis; elles sont discutées dans une assemblée subséquente.

L'assemblée générale peut aussi remettre au Conseil d'administration la solution définitive de propositions déclarées d'urgence.

§ 28.

Tout coopérateur possède une voix à l'Assemblée générale. Les femmes et les mineurs peuvent se faire représenter, mais personne ne peut disposer de plus d'un vote.

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas le droit de vote dans la votation concernant la décharge à donner à l'Administration sur la gestion et la reddition des comptes.

§ 29.

Les votations et élections dans l'Assemblée générale se font au scrutin secret si elles concernent son Comité, le Conseil d'administration et les vérificateurs des comptes; elles ont lieu au scrutin découvert dans tous les autres cas, si le scrutin secret n'a pas été expressément décidé. Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants; dans les élections, au deuxième tour de scrutin, c'est la majorité relative qui l'emporte; en cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.

Si, dans une votation au scrutin de liste, il sort plus de membres que le nombre voulu, ce sont ceux qui ont réuni le plus de voix qui sont élus.

La révocation du Conseil d'administration ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des votants. La discussion des propositions concernant la révision des statuts, la dissolution de la corporation, ainsi que la liquidation des affaires, est réglée par les dispositions des §§ 38 et 39.

B. Conseil d'administration.

§ 30.

La direction des affaires de la corporation est confiée à un Conseil d'administration de 9 membres nommés par l'Assemblée générale. — La durée de leurs fonctions est fixée à trois ans. Trois membres sortent annuellement et sont immédiatement rééligibles. Les élections complémentaires sont valables pour le reste de la période.

§ 31.

Le Conseil d'administration nomme chaque année dans sa première séance après l'Assemblée générale ordinaire, sous la présidence du Président de cette dernière et chaque fois pour la durée d'une année :

1. son Comité, composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire ;
2. une Commission de gestion, composée de trois membres, du Président et du Secrétaire (§ 34) ;
3. un membre de la Commission de gestion auquel est dévolue la signature sociale de la corporation (§ 4) ;
4. d'autres Commissions spéciales éventuelles.

Les membres du Conseil d'administration qui ne font pas partie de la Commission de gestion sont tenus, suivant les prescriptions du règlement du Conseil d'administration, de concourir à la direction et à la surveillance de la gestion des affaires.

Les membres du Conseil d'administration sont seuls éligibles à la Commission de gestion.

§ 32.

Otre la direction supérieure et la surveillance des opérations, le Conseil d'administration a encore les devoirs et attributions ci-après :

1. l'établissement du bilan annuel et du rapport de gestion, ainsi que l'élaboration d'autres propositions à soumettre à l'Assemblée générale;
2. l'exécution des décrets de l'Assemblée générale, à moins que ceux-ci n'aient été remis expressément au Comité de la dite.
3. il donne son préavis sur les propositions que les coopérateurs voudraient soumettre à l'Assemblée générale, ou sur celles qui sont faites et prises en considération dans l'Assemblée même, à moins que cette dernière ne les renvoie expressément à une Commission spéciale nommée par elle (§§ 38 et 39).
4. la nomination et le renvoi des employés et des vendeuses; la fixation du traitement et du salaire des employés, ainsi que des cautionnements qu'ils ont à fournir;
5. l'élaboration des ordonnances et règlements de service des autorités administratives et des employés de la corporation;
6. les décisions sur les propositions de la Commission de question concernant les locations, engagements d'employés, exécution de bâtisses, etc., ainsi que la radiation de coopérateurs et les procès qu'il pourrait être trouvé nécessaire d'intenter;
7. les décisions sur l'entreprise de nouvelles constructions ou de réparations;
8. les contractations d'emprunts et la désignation des instituts financiers où peuvent être déposés les capitaux disponibles; la fixation du taux d'intérêt des parts et des avoirs des sociétaires;
9. l'ouverture de nouveaux locaux de vente ou la suppression de locaux déjà existants;
10. le besoin d'introduire de nouveaux articles de commerce ou d'en abandonner d'anciens.

§ 33.

La présence de cinq membres du Conseil d'administration constitue un quorum. Les élections ont lieu au scrutin secret; pour les autres votations on aura recours au scrutin découvert; dans l'un et l'autre cas les votations se font à la majorité absolue.

C. Commission de gestion.

§ 34.

Le Conseil d'administration remet à une Commission de gestion l'expédition des affaires qui ne rentrent pas dans ses attributions (§§ 31 et 32).

Il peut aussi nommer des commissions spéciales chargées de la préparation de certaines opérations et de la direction de branches d'affaires particulièrement difficiles.

Ces commissions sont sous la surveillance de la Commission de gestion.

§ 35.

La Commission de gestion a les attributions suivantes :

1. la direction proprement dite des affaires;
2. la surveillance et, cas échéant, la suspension des employés;
3. la comptabilité et l'administration de la caisse, ou, si ces fonctions sont confiées aux employés, le contrôle de toute la comptabilité;
4. la préparation des objets qui doivent être discutés dans le Conseil d'administration;
5. l'exécution des ordres que lui transmet le Conseil d'administration.

§ 36.

Les membres du Conseil d'administration touchent une indemnité de par séance; les membres de la Commission de gestion reçoivent une indemnité fixée annuellement par le Conseil d'administration.

D. Vérificateurs des comptes.

§ 37.

Les vérificateurs des comptes ont à examiner la comptabilité tout entière, mais particulièrement le bilan de clôture; ils font rapport à l'Assemblée générale du résultat de ce contrôle. Ils se mettront en communication avec le Président du Conseil d'administration pour tous les renseignements nécessaires.

Ils nomment leur Président et le rapporteur, sous la direction du Président de l'Assemblée générale. — Ne sont pas éligibles comme vérificateurs des comptes les membres du Conseil d'administration et les employés de la Société.

VI. Révision, Liquidation, Divers.

§ 38.

L'Assemblée générale peut en tout temps décréter la révision de ces statuts à la majorité des deux tiers des votants. S'il doit être procédé à la révision totale, l'Assemblée générale nomme une Commission chargée de faire les propositions y relatives. L'élaboration d'un projet de révision de quelques articles seulement (révision partielle) peut être confiée, soit au Conseil d'administration, soit à une Commission spéciale.

L'acceptation des modifications proposées exige aussi une majorité des deux tiers des votants.

Les dispositions essentielles suivantes des statuts ne peuvent être soumises à aucune révision :

1. le droit pour chacun de se faire recevoir coopérateur;
2. la suppression des paiements au comptant;
3. les mesures qui tendraient à rendre l'admission plus difficile.

§ 39.

Toute proposition tendante à la dissolution de la corporation et à la liquidation doit, pour être prise en considération, réunir les suffrages des trois quarts au moins des coopérateurs présents dans l'Assemblée générale.

Si la prise en considération est prononcée, l'Assemblée générale nomme une Commission chargée de faire une enquête sur l'état des affaires de la Société. Cette Commission présente son rapport et ses propositions dans une Assemblée subséquente. Dans cette seconde discussion la dissolution de la corporation et la liquidation des affaires peuvent être résolues, mais seulement s'il est dûment constaté que le fonds de réserve est complètement épuisé. Le décret y relatif n'est valable que s'il a été rendu à la majorité des trois quarts des coopérateurs présents.

Si, après que le passif a été complètement couvert, il se trouve un solde actif, celui-ci sera affecté à une œuvre de bienfaisance.

§ 40.

La Société coopérative de consommation d'Utopieville adhère à l'Union suisse des Sociétés de consommation.

Ainsi délibéré et adopté dans l'Assemblée générale, le 1 mai 1894.

Utopieville, le 1 mai 1894.

Au nom de l'Assemblée générale:

Le Président:	Le Secrétaire:
Jacques Bonnefoi.	Frédéric Bonvouloir.

